



Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les émoluments de l'OFROU¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le... .

«\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 172.047.40

Annexe
(art. 4)

Émoluments pour prestations et autorisations spéciales

Ch. 6 et 7

		francs
6	Reconnaissance, notification, annulation de la reconnaissance et approbation du plan d'expertise d'un organe d'expertise (art. 17a, al. 2, 17c, al. 1, 17d, al. 1, et 19, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers ²)	
6.1	Par procédure de reconnaissance	300
6.2	Par procédure de notification	200
6.3	Par procédure d'annulation	en fonction du temps consacré
6.4	Approbation du plan d'expertise	en fonction du temps consacré
7	Autres décisions dans le domaine du droit de la circulation routière	jusqu'à 5000

² RS 741.511